

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 10 février 2020 portant interdiction de mise sur le marché et rappel de compresseurs d'air

NOR : TREP2003668A

**Publics concernés :** opérateurs économiques (importateurs, distributeurs) participant aux opérations de mise sur le marché ; utilisateurs ; services de l'Etat chargés du contrôle (DREAL, DEAL, DRIEE).

**Objet :** cet arrêté interdit la mise sur le marché et demande le rappel de compresseurs d'air.

**Mots-clés :** récipient à pression simple, compresseur.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

**Notice :** les compresseurs d'air doivent être conformes à la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

**Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, son article L. 557-53 et ses articles R. 557-10-1 à 8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples ;

Vu la norme EN 286-1:1998 relative aux récipients à pression simples (RPS), non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote ;

Vu le rapport du 20 décembre 2019 (ref : 2019-12-SPV-ZWKYJ-V2) de l'Autorité française de surveillance du marché relatif à l'examen d'un compresseur d'air dont le récipient à pression simple est mentionné comme étant produit par la société « Zhong Wei Kongyaji. Co., Ltd » basée à Danya Industrial Zone, Zeguo Town, Taizhou Zhejiang, Chine et importé en France par la société « PRODIF SA » basée 500, rue Clément-Ader, ZAC du Pré Clos, 78530 Buc, France ;

Vu le courrier du 20 décembre 2019 invitant l'importateur « PRODIF SA » à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'importateur « PRODIF SA » à la date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que les équipements sous pression concernés présentent des non-conformités majeures aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I de la directive 2014/29/UE susvisée ;

Considérant que l'épaisseur des parois est inférieure à l'épaisseur minimale imposée par la directive 2014/29/UE et la norme EN 286-1:1998 appliquée ;

Considérant que ce récipient à pression simple n'a pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité au type selon la directive 2014/29/UE susvisée ;

Considérant que la conception de la soupape de sécurité installée sur le récipient n'est pas autorisée au regard du document européen CABF-R-005 et, qu'à ce titre, l'attestation de conformité émise par l'organisme notifié « TUV SUD » n'a pas été renouvelée et est échue depuis janvier 2017 ;

Considérant que ces équipements sous pression sont mis illégalement sur le marché et présentent un marquage CE indu ;

Considérant que ces équipements sous pression présentent un risque grave pour la sécurité des personnes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise sur le marché des compresseurs d'air, modèle SIL540Q, fabriqués par la société Zhong Wei Kongyaji Co. Ltd (ZWKYJ) et importés par la société « PRODIF SA » est interdite.

Les caractéristiques de ces compresseurs d'air sont les suivantes :

Fabricant	Type du RPS	Modèle du compresseur	Fluide	PS (bar)	PH (bar)	TS (°C) min/max	V (L)
Zhong Wei Kongyaji Co. Ltd (ZWKYJ)	OD245	SIL540Q	Air	8	12	0/+100	24

**Art. 2.** – Il sera procédé au retrait en tout lieu où ils se trouvent et au rappel auprès des consommateurs des produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 4.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du service  
des risques technologiques,*  
P. MERLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 4 septembre 2020 portant interdiction de mise sur le marché de compresseurs d'air

NOR : TREP2023581A

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) N° 765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 2014/29/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, son article L. 557-53 et ses articles R. 557-10-1 à 8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples ;

Vu la norme EN 286-1:1998 relative aux récipients à pression simples (RPS), non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote ;

Vu le rapport du 4 juin 2020 (ref : 2019-12-SPV-ZWKYJ-V3) de l'autorité française de surveillance du marché relatif à l'examen d'un compresseur d'air dont le récipient à pression simple est mentionné comme étant produit par la société « Zhong Wei Kongyaji. Co. Ltd » basée à Danya Industrial Zone, Zeguo Town, Taizhou Zhejiang, Chine et importé en France par la société « PRODIF SA » basée 500, rue Clément-Ader, ZAC du Pré Clos, 78530 Buc, France ;

Vu le courrier du 4 juin 2020 invitant l'importateur « PRODIF SA » à faire part de ses observations sur le présent arrêté ministériel, au plus tard le 12 juin 2020 ;

Vu les observations de l'importateur « PRODIF SA » formulées verbalement à la date du 9 juin 2020 ;

Considérant que les récipients à pression simples concernés présentent des non-conformités majeures aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I de la directive 2014/29/UE susvisée ;

Considérant que l'épaisseur des parois du récipient à pression simple, mesurée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, est inférieure à l'épaisseur minimale imposée par la directive 2014/29/UE et la norme EN 286-1:1998 appliquée ;

Considérant que ce récipient à pression simple n'a pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité au type selon la directive 2014/29/UE susvisée ;

Considérant que les récipients à pression simples sont mis illégalement sur le marché et présentent un marquage CE indu ;

Considérant que les résultats des essais de mise en pression jusqu'à éclatement réalisés sur les types OD245, OD305 et OD407 sont largement supérieurs à la pression maximale de service (PS = 8 bar) ;

Considérant au vu des résultats des essais de mise en pression que les récipients à pression simples ne présentent pas de risque d'éclatement lors de l'utilisation des compresseurs dans lesquels ils sont intégrés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise sur le marché des compresseurs d'air, constitués d'un récipient à pression simple (RPS) fabriqué par la société Zhong Wei Kongyaji Co. Ltd (ZWKYJ) dont les caractéristiques sont indiquées dans la liste ci-dessous, est interdite.

Les caractéristiques de ces récipients à pression simples sont indiquées sur la plaque constructeur fixée sur l'appareil :

Fabricant	Type du RPS	Volume	PS	PH	TS min/max
Zhong Wei Kongyaji Co. Ltd (ZWKYJ)	OD245	24 l	8 bar	12 bar	0/+100 °C
	OD305	50 l			
	OD407	100 l			

**Art. 2.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service  
des risques technologiques,*

P. MERLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 11 janvier 2021 portant retrait du marché de compresseurs d'air

NOR : TREP2036782A

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, son article L. 557-53 et ses articles R. 557-10-1 à 8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples ;

Vu la norme EN 286-1 : 1998+A2 : 2005 relative aux récipients à pression simples (RPS), non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote utilisée pour la fabrication et la conception de ces récipients ;

Vu le rapport du 27 octobre 2020 (ref : 2020-12-SPV-JONWAY-V1) de l'autorité française de surveillance du marché relatif à l'examen de compresseurs d'air dont les récipients à pression simples sont produits par la société « Zhejiang Jonway Machinery & Electric Manufacture Co., Ltd. » basée à Datang Industrial Zone, Jiantiao Town, Sanmen county, 317109 Taizhou City, Zhejiang province, Chine, et importés en France par la société « PRODIF S. A. » basée 500, rue Clément-Ader, ZAC du Pré Clos, 78530 Buc, France ;

Vu le courrier du 30 octobre 2020 invitant le fabricant « Zhejiang Jonway Machinery & Electric Manufacture Co., Ltd. » à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, dans un délai de dix jours ;

Vu la réponse du 4 novembre 2020 du fabricant « Zhejiang Jonway Machinery & Electric Manufacture Co., Ltd. », admettant les non-conformités relevées ;

Considérant que l'épaisseur des parois des récipients de type CMK-50, FL50, BM50W et CBM50 est inférieure à l'épaisseur minimale imposée par la directive 2014/29/UE et la norme EN 286-1 : 1998+ A2 : 2005 appliquée ;

Considérant que les récipients à pression simples de type CMK-50, FL50, BM50W et CBM50 présentent une non-conformité aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I de la directive 2014/29/UE susvisée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise à disposition sur le marché des compresseurs d'air fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 constitués des récipients à pression simples (RPS) fabriqués par la société Zhejiang Jonway Machinery & Electric Manufacture Co., Ltd. (Jonway), et listés ci-dessous est interdite.

Les caractéristiques de ces récipients à pression simples sont indiquées sur la plaque constructeur fixée sur l'appareil :

Fabricant	Type de RPS	Volume	PS	PH	TS min/max
Zhejiang Jonway Machinery & Electric Manufacture Co., Ltd. (Jonway)	CMK-50	50 l	8 bar	12 bar	0/+100 °C
	FL50	50 l	9 bar	13,5 bar	-10/+90 °C
	BM50W	50 l	10 bar	16,5 bar	0/+100 °C
	CBM50	50 l	8 bar	12 bar	-10/+90 °C

**Art. 2.** – Le présent arrêté ministériel est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du service  
des risques technologiques,*  
P. MERLE